Édition 2025

Les avenues d'la 3 — au coeur des possibles

Guide d'aménagement d'un café-terrasse, d'un placottoir ou de l'occupation du trottoir

Val-d'Or

Table des matières

Terminologie 3

Dispositions générales 4

Zones visées par l'application du règlement 2023-22 7

Normes techniques d'aménagement 8

Les étapes de la demande 10

Aide-mémoire 11

Terminologie

- **Café-terrasse:** Une construction ou une installation de mobilier de plein air où sont disposées des tables et des chaises permettant d'exploiter une aire extérieure de consommation d'aliments et de boissons par un établissement où sont servis des aliments, des boissons alcoolisées ou non alcoolisées ;
- **Centre-ville:** Partie du territoire de la Ville dont le périmètre est représenté à l'annexe A du règlement 2022-28 ;
- **Centre-ville de l'ancienne municipalité de Bourlamaque:** Partie du territoire de la Ville dont le périmètre est représenté à l'annexe A du règlement 2019-50 ;
- **Corridor piétonnier:** Partie d'un trottoir libre d'obstruction d'une largeur minimale de 1,8 m. Le corridor piétonnier s'étend du lit de plantation, vers la propriété privée, dans les tronçons de la 3e Avenue situés entre le boulevard Lamaque et la 6e Rue. Ailleurs au centre-ville, cette largeur se mesure depuis la limite du trottoir adjacente à la chaussée. Pour la partie de l'avenue Perrault située dans le centre-ville de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, il s'étend depuis une ligne imaginaire tracée du côté opposé à la rue correspondant à l'arrière des lampadaires et des arbres, vers la propriété privée ;
- **Établissement:** Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même ;
- **Lit de plantation:** Espace longitudinal situé sur la propriété publique, ceinturé de bordures de granite et dans lequel des végétaux, des lampadaires, des bornes de numérotation et autres ont été mis en place ;
- **Placottoir:** Un aménagement localisé entièrement sur le trottoir où il n'est pas autorisé de consommer des aliments ou des boissons et qui est accessible au public en général ;
- **Requérant:** Celui à qui est destiné le certificat d'autorisation ou son représentant.

Dispositions générales

Qui peut demander un certificat d'autorisation?

- **Café-terrasse:** Tout propriétaire titulaire d'un permis de restauration, d'aire de restauration ou de débit d'alcool pour un établissement situé dans une zone désignée aux plans de la page 7 ;

- **Placottoir:** Tout propriétaire d'un commerce ou une organisation.

Le permis de café-terrasse est délivré au nom du propriétaire du commerce. En cas de changement de propriétaire, le nouveau commerçant doit soumettre une nouvelle demande de permis.

Aménagements ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation

- L'installation d'une enseigne en chevalet ;
- L'ajout d'un étalage extérieur ;
- L'aménagement d'un placottoir.

** Dans les tronçons de la 3e Avenue visés par les travaux de réaménagement, un corridor piétonnier d'une largeur minimale de 1,8 m, mesuré à partir de la limite des lits de plantation en direction de la façade des bâtiments, doit demeurer libre en tout temps. Dans les autres tronçons, cette largeur se mesure à partir de la limite du trottoir adjacente à la chaussée.*

Infractions et amendes

Tout exploitant en défaut à l'un ou l'autres des articles du Règlement 2023-22, ou dont les aménagements présentent un risque pour la sécurité du public, s'expose à la révocation de son certificat d'autorisation.

À défaut de se conformer au Règlement 2022-23, un exploitant est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 $.

Période d'occupation

L'autorisation est valide pour la période débutant le lundi précédant la Journée nationale des patriotes, ou à la date d'émission du certificat d'autorisation si celle-ci est plus tardive, et se terminant le 15 septembre, sauf avis contraire de la Ville ou sauf si le certificat a été révoqué ou suspendu avant cette date.

Aucune activité sur un café-terrasse n'est autorisée avant 7h et après 23h. Aucune boisson alcoolisée ne peut être servie ni consommée sur un café-terrasse avant 11h.

Frais

Actuellement, aucun frais n'est associé à l'émission du certificat pour les cafés-terrasses.

Toutefois, nous vous recommandons de vérifier auprès du Service des permis et inspections afin de vous assurer qu'aucune modification n'a été apportée.

Responsabilité et autres obligations du requérant

L'autorisation de la Ville d'utiliser l'espace trottoir et une partie de la chaussée ne libère pas l'exploitant de l'obligation de respecter les lois et règlements autrement applicables.

L'exploitant doit, pendant toute la durée de validité du certificat d'autorisation :

- Maintenir son café-terrasse conforme aux plans et devis fournis à la Ville lors de l'émission du certificat d'autorisation ;
- S'assurer de la sécurité de sa clientèle et du public, en inspectant régulièrement son café-terrasse, en l'entretenant et en le réparant dès que son état le requiert ;
- Contrôler les comportements de sa clientèle pouvant nuire à la sécurité ou à la circulation des piétons et des véhicules automobiles.

Activités interdites

- L'emploi de banderoles, de guirlandes, ou de toute autre forme d'affichage est interdit ;
- L'installation d'un toit en toile en tout autre matériau couvrant le café-terrasse ou le placottoir, en tout ou en partie, est interdite ;
- La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'instruments de musique sont interdits ;
- La diffusion de musique autre que celle déjà diffusée à l'intérieur de l'établissement est interdite ;
- La cuisson d'aliments à l'extérieur est interdite ;
- L'installation d'un éclairage extérieur ou intérieur dont le faisceau est dirigé vers le chemin public ou un immeuble adjacent est interdite ;
- Aucun autre type de chauffage qu'un appareil électrique, au gaz naturel ou au propane homologué n'est autorisé ;
- Aucune coulée de béton n'est autorisée dans l'emprise de rue afin de mettre le café-terrasse à niveau.

Informations supplémentaires

1. Advenant la fermeture de l'établissement, le certificat d'autorisation devient caduc ;
2. S'il est nécessaire de procéder à des travaux à proximité de la portion du chemin public où un café-terrasse a été aménagé, la Ville peut suspendre temporairement le certificat d'autorisation, pour la durée des travaux. Aucune compensation ne sera versée par la Ville ;
3. Le café-terrasse ne peut être fixé au domaine public. Il doit être fabriqué en bois (traité, peint ou verni), présenter un agencement uniforme de matériaux, être d'une conception et d'une finition sécuritaires, être propre, bien entretenu et ne comporter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
4. L'utilisation de parasols directement rattachés aux tables est autorisée, à condition qu'ils soient dépourvus de toute inscription. En aucun temps, une partie d'un parasol doit excéder les limites établies par les garde-corps ceinturant le café-terrasse.

Bonne pratique: Prévoir l'installation d'un seuil entre le trottoir et la terrasse de bois afin de combler l'espace entre les deux, ainsi que l'ajout d'une rampe protectrice à câbles entre l'établissement et la terrasse pour protéger les fils tout en assurant la sécurité des occupants.

Zones visées par l'application du règlement 2023-22

Centre-ville

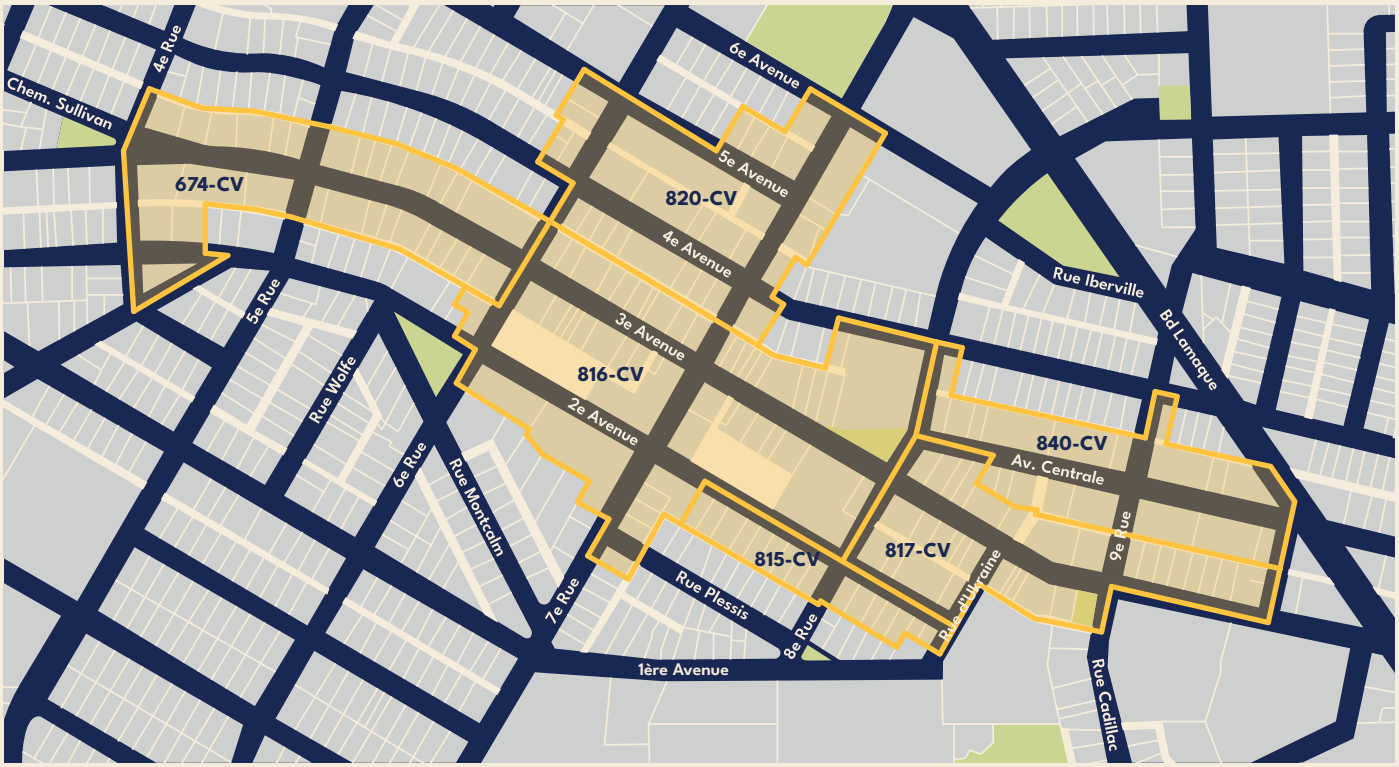

Bourlamaque

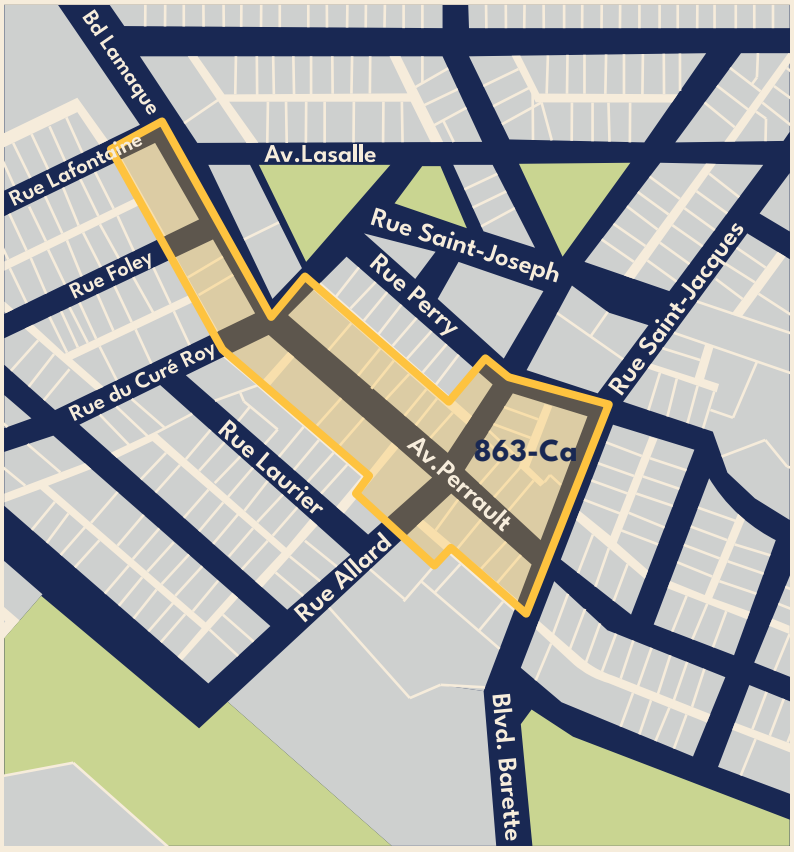

Normes techniques d’aménagement

Centre-ville

Stationnement de type parallèle

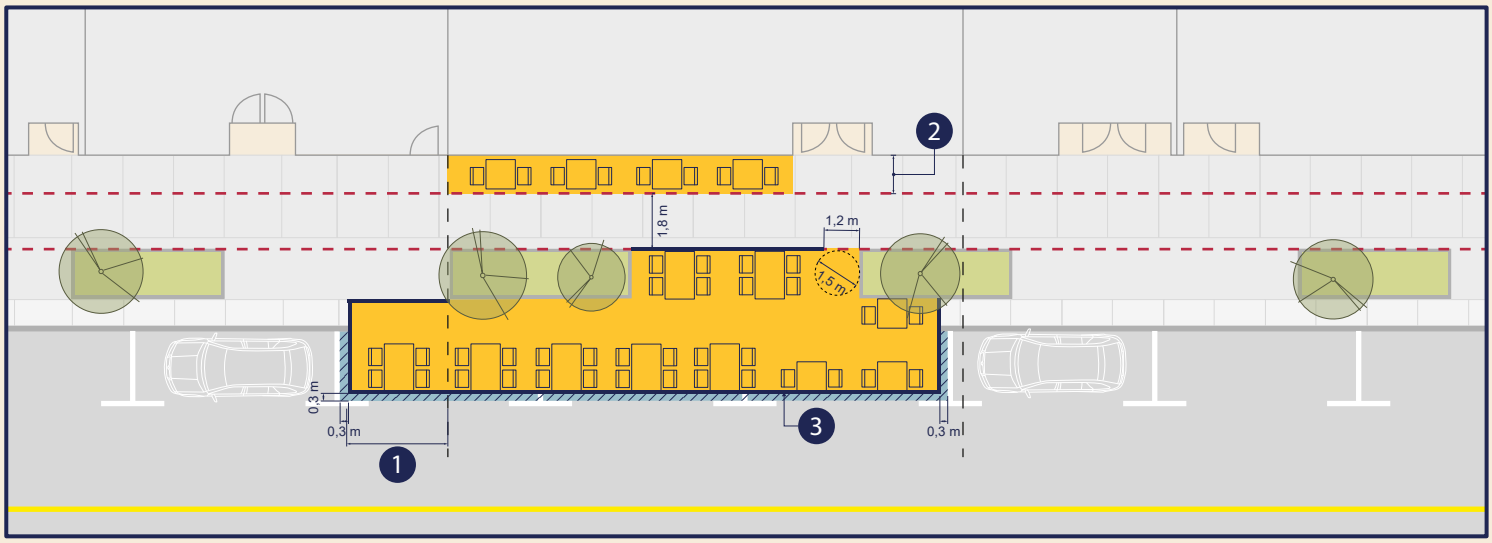

Stationnement de type épi

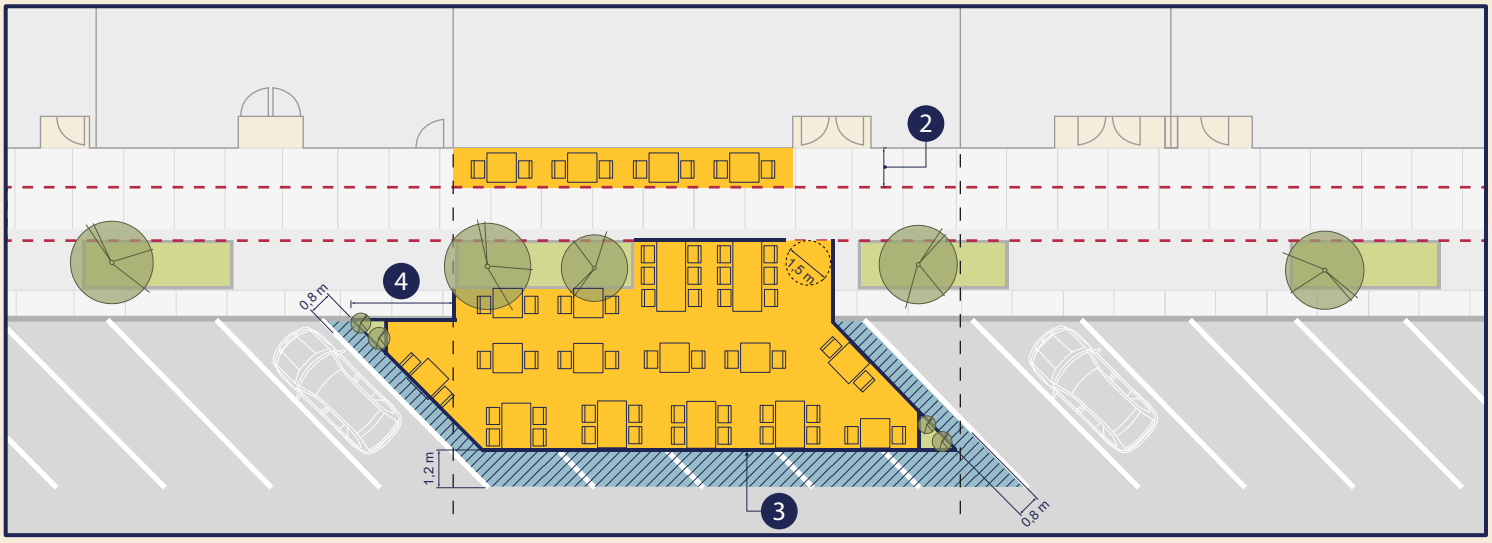

Bourlamaque

Stationnement de type parallèle

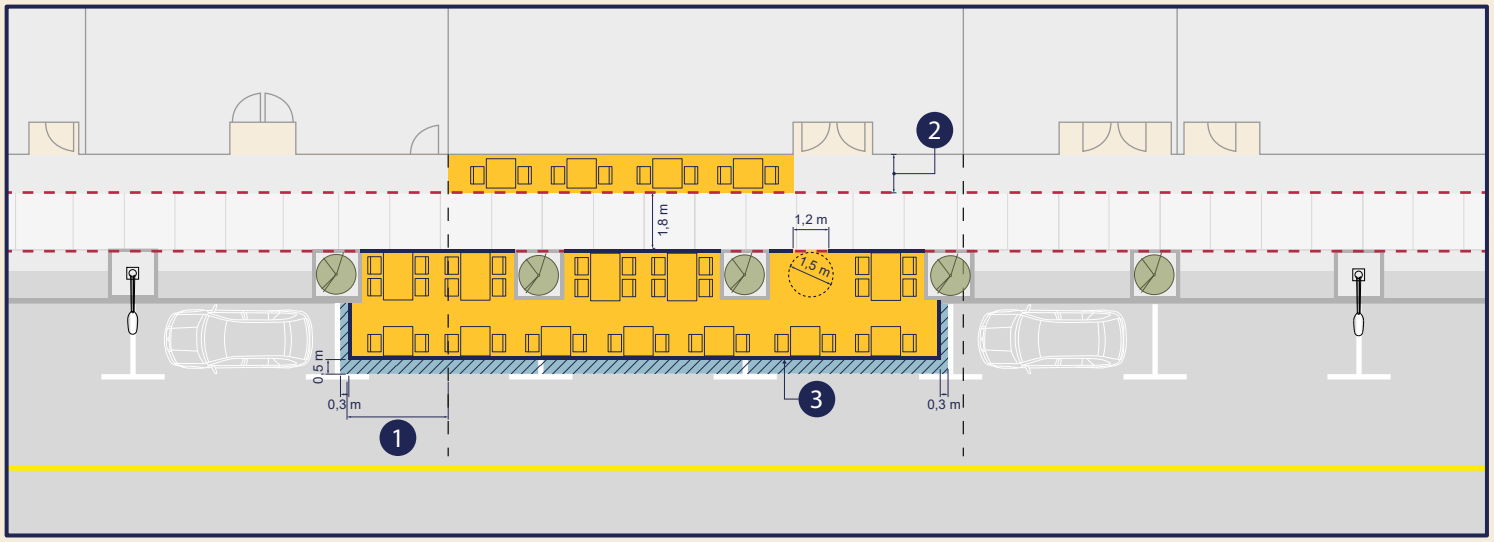

1. Requiert l'autorisation du propriétaire voisin pour empiéter sur un maximum de 1/3 de la largeur de sa façade ;
2. La disposition d'un étalage et d'une enseigne à chevalet est autorisée exclusivement entre le corridor piétonnier et la façade de l'établissement ;
3. Tout café-terrasse, ou toute partie de café-terrasse, qui n'est pas adjacent à l'établissement et qui est situé en tout ou en partie sur la chaussée doit être ceinturé de garde-corps sur les côtés qui ne sont pas adjacents à un lit de plantation.
   Les deux tiers du périmètre des garde-corps doivent comporter des bacs ou des jardinières garnis de végétaux, sans créer d'obstacle visuel pour les automobilistes ;
4. Le café-terrasse peut occuper des cases de stationnement dont 50 % ou plus de la superficie est située à l'avant de l'établissement.

LES ÉTAPES DE LA DEMANDE

1 Rencontrer un inspecteur

Validation par les services municipaux de l'opportunité et de la faisabilité d'aménager un café terrasse à l'endroit demandé.

2 Réunir les documents à fournir

Voir l'aide-mémoire à la page 11 pour la liste complète des documents requis.

3 Dépôt de la demande

Se présenter au Service des permis et inspections, ou transmettre la demande par courriel à l'adresse permis@ville.valdor.qc.ca, pour déposer la demande de certificat d'autorisation.

4 Étude et analyse de la demande

Prévoir jusqu'à trente (30) jours pour obtenir votre certificat d'autorisation.

5 Délivrance du certificat d'autorisation

Il vous est maintenant permis de faire la construction et l'installation de votre café-terrasse.

Aide-mémoire

Toute demande doit être formulée par écrit et être accompagnée des renseignements suivants :

	Cocher la case
1. Un plan d'aménagement du café-terrasse, réalisé à l'échelle et comportant les informations suivantes : • Le nombre et la disposition des tables, des chaises et des autres éléments du café-terrasse ; • Une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite, d'un diamètre minimal de 1,5 m, située devant l'accès ou la rampe, à l'intérieur du café-terrasse.	
2. Si nécessaire, une preuve écrite du propriétaire de l'établissement voisin attestant à ce que le café-terrasse faisant l'objet de la demande empiète en partie devant son établissement, jusqu'à un maximum de 1/3.	
3. Une copie certifiée conforme de la police d'assurance responsabilité civile, émise pour l'établissement par un assureur autorisé à faire affaire au Québec. Cette police d'assurance doit stipuler : • Qu'elle couvre l'activité « café-terrasse » et qu'elle est valide pendant toute la période d'exploitation du café-terrasse ; • Que la Ville est désignée comme coassurée, et ce, sans aucuns frais de quelque nature que ce soit pour la Ville ; • Que la couverture est d'un minimum de 2 000 000 $ par événement ; • Que les manquements de l'assuré ne seront pas opposables à la Ville.	
4. Une attestation confirmant que l'exploitant dégage la Ville de toute responsabilité pour les incidents pouvant survenir sur l'espace café-terrasse, et s'engage à prendre fait et cause pour et au nom de la Ville, advenant une réclamation ou une poursuite à son encontre.	
5. Une preuve démontrant que l'exploitant a obtenu l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur la Régie des alcools, des jeux et des courses,* l'autorisant à exploiter son café-terrasse.	

Guide d'aménagement d'un café-terrasse, d'un placottoir ou de l'occupation du trottoir

Réalisé par le service de l'urbanisme

Nous joindre

(819) 824 – 9613 poste 2273

permis@ville.valdor.qc.ca

https://ville.valdor.qc.ca/

Service permis et inspections
835, 2e Avenue, Val-d'Or

Ce guide a pour objectif de synthétiser et de vulgariser les dispositions du Règlement 2023-22 et n'a, par conséquent, aucune valeur légale. Veuillez vous référer au règlement complet, disponible à l'adresse suivante: **https://ville.valdor.qc.ca/repertoire-des-reglements**, ainsi qu'à un(e) inspecteur(trice) avant d'entreprendre vos démarches.

Val-d'Or

En collaboration avec

les avenues d'la 3